Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20230420-183

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Défilé de carnaval**	
Date	Jeudi 27 avril 2023	
Lieu	Centre-Ville	
Demandeur	Monsieur MAZAUD, Directeur de l'Ecole Collège Lycée Privé Notre Dame de la Providence	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 17 février 2023, présentée par Monsieur MAZAUD, Directeur de l'Ecole Collège Lycée Privé Notre Dame de la Providence, 19 rue du Général de Gaulle – 19200 USSEL ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de cette manifestation ;

Arrête,

Article 1 : A l'occasion du Carnaval de l'Ecole Collège Lycée Privé Notre Dame de la Providence, **jeudi 27 avril 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,** le défilé se déroule selon l'itinéraire suivant :

- Ecole Notre Dame de la Providence
- Rue du Général de Gaulle (RD 982), dans la partie comprise entre la rue Cazaud et le boulevard Treich-Laplène
- Place Treich-Laplène
- Rue Esparvier, dans la partie comprise entre la place Treich-Laplène et la rue du 4 Septembre
- Rue du 4 Septembre, dans la partie comprise entre la rue Esparvier et la Place Joffre
- Place Joffre
- Rue du Cardinal Mercier
- Place Sénéchal
- Rue des Fossés
- Rue Séclide
- Avenue Carnot (RD 1089), dans la partie comprise entre le boulevard Treich-Laplène et boulevard Victor Hugo (RD 1089)
- Rue de la Liberté
- Place Joffre
- Rue de l'Eglise
- Rue Esparvier, dans la partie comprise entre la rue de l'Eglise et la place Alsace Lorraine
- Rue Alsace Lorraine, dans la partie comprise entre la place Alsace Lorraine et la rue de la Liberté
- Rue de la Liberté, dans la partie comprise entre la rue Alsace Lorraine et la rue du Transvaal
- Rue du Transvaal
- Rue Saint Boniface, dans la partie comprise entre la place Alsace Lorraine et la rue du Transvaal
- Place Alsace Lorraine
- Rue Esparvier, dans la partie comprise entre la rue Saint Martin et la place Alsace Lorraine
- Rue Saint Martin
- Traversée du boulevard Clémenceau (RD 982)
- Rue Michelet, dans la partie comprise entre la rue Alphonse Chabrat et le boulevard Clémenceau (RD 982)
- Rue Alphonse Chabrat, dans la partie comprise entre la rue Michelet et la rue François Grabié
- La rue François Grabié dans la partie comprise entre la rue Alphonse Chabrat et l'accès à l'Ecole Notre Dame de la Providence.

La circulation de tous les véhicules est interdite avenue Carnot (RD 1089), dans la partie comprise entre l'avenue Marmontel (RD 45) et le boulevard Treich-Laplène.

Une déviation est mise en place :

Elle emprunte l'avenue Marmontel (RD 45), dans la partie contre comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45 E1), le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45 E1).

La circulation pourra être momentanément interrompue sur les voies précitées afin de permettre le passage du cortège.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, avenue Carnot (RD 1089), dans la partie comprise entre l'avenue Marmontel (RD 45) et le boulevard Treich-Laplène, **jeudi 27 avril 2023 de 14 h 00 à la fin de la manifestation.**

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du N° 2 et 4 avenue Marmontel (RD 45), **jeudi 27 avril de 14h00 à la fin du carnaval**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le pôle aménagement. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 5 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL et au Directeur de l'Ecole Collège Lycée Privé Notre Dame de la Providence, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 20 avril 2023.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze,

MAIRIE D'USSEL (Corrèze)

Christophe ARFEUILLÈRE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 20/04/2023
Notification le :